

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 95-126 du 20 Avril 1995

Portant création, attributions,  
organisation et fonctionnement du  
Centre Béninois de Documentation  
Juridique (C.B.D.J.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-135 du 06 Mai 1994 portant attributions de Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- SUR Proposition du Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Mars 1995 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER

CREATION - ATTRIBUTIONS

Article 1er.- Il est créé à la Présidence de la République un Centre dénommé " Centre Béninois de Documentation Juridique" en abréviation "C.B.D.J" ou "Le Centre".

Article 2.- Le Centre Béninois de Documentation Juridique est un Service Rattaché placé sous l'autorité du Chef du Gouvernement.

La supervision des activités du Centre est dévolue au Secrétaire Général du Gouvernement qui rend compte périodiquement au Chef du Gouvernement de leur évolution.

.../...

Article 3.- Le Centre Béninois de Documentation Juridique est un organisme administratif à gestion autonome doté d'un budget annexe.

Article 4.- Le C.B.D.J. est chargé de la gestion et de la diffusion du droit sous forme de banques de données juridiques et judiciaires.

Il assure la reconstitution du droit positif béninois afin d'offrir aux usagers publics ou privés, nationaux ou étrangers, l'ensemble des prestations d'informations et de documentation possible, que les sources en soient législatives, réglementaires, jurisprudentielles, coutumières ou doctrinales.

Le Centre a pour vocation de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique au Bénin.

Il peut concevoir et produire une gamme de produits et services adaptés aux besoins des juristes et du grand public (bibliothèque, recueils ou périodiques sur les décisions des cours et des tribunaux, services de recherches sur les questions documentaires ou commentées, consultation des documents déposés et des informations consignées dans les greffes des cours et des tribunaux, interrogation de banque de données, services de formation des utilisateurs, publications diverses etc).

Les conditions générales des services rendus par le CBDJ sont fixées par Arrêté.

## CHAPITRE II

### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE

Article 5.- Le Centre Béninois de Documentation Juridique comprend :

- le service d'information législative et réglementaire ;
- le service d'information jurisprudentielle ;
- la Banque des services judiciaires ;
- le service de gestion et d'Administration.

Article 6.- Le Centre Béninois de Documentation Juridique est dirigé par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. Il peut être assisté par un Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 7.- Le personnel en service au Centre est composé essentiellement de fonctionnaires de l'Etat dont les salaires et autres émoluments sont payés sur le Budget National.

Toutefois, la Direction peut utiliser des agents occasionnels recrutés selon les besoins du service et payés sur ses fonds propres.

Article 8.- Le fonctionnement et la gestion quotidienne du Centre Béninois de Documentation Juridique sont assurés par le Directeur qui dispose à cet effet des pouvoirs définis par le règlement intérieur du Centre.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité d'Orientation et l'autorité de tutelle ;

- il a autorité sur tout le personnel employé par le Centre ;

- il représente le Centre vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'autorité de tutelle ;

- il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Orientation.

Article 9.- Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercés par le Directeur, il est expressément entendu :

- la définition de l'organigramme du Centre et la définition des tâches de chacun des cadres, employés ou ouvriers ;

- la fixation de l'effectif nécessaire au bon fonctionnement du Centre ;

- l'organisation technique des services, des stocks de matériels et fournitures de bureau, de la production dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;

- l'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures.

Article 10.- Le Directeur est responsable du développement du Centre dans le cadre des objectifs fixés par le présent Décret.

### CHAPITRE III

#### DU CONSEIL D'ORIENTATION DU CENTRE

Article 11.- Le CBDJ est administré par un Conseil d'Orientation.

Article 12.- Le Conseil d'Orientation est composé de neuf (9) membres :

- le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale-Président ou son représentant ;

- le Ministre de la Justice ou son représentant ;

- le Ministre des Finances ou son représentant ;

- le Président de la Cour Suprême ou son représentant ;
- le Président de la Cour Constitutionnelle ou son représentant ;
- le Président de la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication ou son représentant ;
- le Recteur de l'Université Nationale du Bénin ou son représentant ;
- un représentant de la Société Civile désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- un représentant des bailleurs de fonds.

Le Directeur du Journal Officiel de la République du Bénin et le Directeur de la Législation et de la Codification du Ministère de la Justice assistent aux travaux du Conseil d'Orientation avec voix consultative.

Article 13.- Les membres du Conseil d'Orientation sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de leurs autorités de tutelle respectives.

En cas de vacances par décès, démission ou par mutation d'un siège, l'autorité ou l'organisme ayant proposé la nomination ou le choix de celui-ci pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour la durée du mandat restant à couvrir.

Cette nomination est constatée par Décret.

Article 14.- Le Conseil d'Orientation se réunit chaque fois que nécessaire, en tout cas au minimum deux fois par an ;

- une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le Budget de l'exercice à venir ;

- une fois dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes.

Article 15.- Le Conseil d'Orientation est convoqué en séance ordinaire par son Président sous sa propre initiative ou à la demande du Directeur du Centre, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour sa tenue, la convocation précise l'ordre du jour.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire.

.../...

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Orientation. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil siège valablement si la majorité au moins de ses membres est présente.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Orientation est adressé dans les huit (08) jours à l'Autorité de tutelle.

Article 16.- Le Conseil d'Orientation délibère sur le programme du Centre. Il définit les activités. Il fixe les grandes orientations du Centre, les priorités à établir et détermine les produits à créer et à développer par le Centre pour répondre aux objectifs.

Article 17.- Il est interdit aux membres du Conseil d'Orientation de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du Centre Béninois de Documentation Juridique, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire constater ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

#### CHAPITRE IV

##### GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DU CENTRE

Article 18.- Les ressources du Centre Béninois de Documentation Juridique (CBDJ) sont constituées essentiellement :

- des dotations annuelles de l'Etat béninois ;
- des crédits d'équipement sur financement extérieur ;
- des recettes issues de la vente des produits et autres prestations de service faites aux tiers ;
- des dons et legs.

Article 19.- La comptabilité du Centre est tenue en la forme publique. Le Centre Béninois de Documentation Juridique est tenu de produire un compte de gestion arrêté au 31 Décembre et retraçant l'ensemble des opérations de l'année.

Il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant les comptables publics.

Article 20.- Le contrôle de la gestion financière est assuré par le contrôleur des dépenses engagées de la Présidence de la République.

Le Contrôleur financier a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

CHAPITRE V

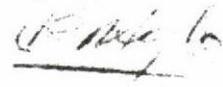
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21.- Des actes d'application préciseront en tant que de besoin les dispositions du présent Décret.

Article 22.- Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 20 Avril 1995

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence  
de la République, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouverne-  
mentale et de la Défense Nationale,



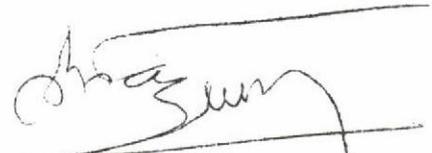
Désiré VIEYRA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Légis-  
lation,



Pierre MEVI

Le Ministre des Finances,



Robert TAGNON.-  
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 HAAC CES 2 SGG 4 MEPR-DN 4 MJL 4  
AUTRES MINISTERES 17 PREFETS 6 DGMB-DGCTP-CF 3 UNB-ENA-FASJEP 3  
JORB 1.-